

ASSURANCE RACHAT DE CAUTION - CHARTER

Conditions particulières YACHT-POOL D03

1. GARANTIES ASSUREES

- 1.1 Si le loueur entreprend un recours contre la (les) personne(s) assurée(s) pour un dommage au yacht (Kasko) de manière justifiée, l'assurance est responsable à hauteur du sinistre déclaré, qui ne peut néanmoins pas dépasser au maximum le montant garanti dans le contrat. Le montant de la franchise par sinistre s'élève à 5% de la caution ou du dommage, s'il est inférieur, mais au minimum à 50, -- €.
- 1.2 L'utilisation, la mise à disposition ou des conventions semblables entre le locataire et le loueur, en tant que personnes privées, sont chaque fois à soumettre à YACHT-POOL pour accord préalable qui doit être joint à la demande de souscription.
- 1.3 Le montant de la caution déclaré ne doit pas être inférieur à celui convenu dans le contrat de location.
- 1.4 L'assurance de rachat caution n'exclut pas le versement de la caution à la base.

2. PERSONNES ASSUREES

La garantie est étendue au chef de bord, en tant que souscripteur et assuré, et à l'équipage autorisé en tant que personnes co-assurées.

3. REGLEMENT DES SINISTRES :

Lorsqu'un sinistre s'est produit les justificatifs suivants sont à fournir :

- L'original de la facture
- Le justificatif du paiement effectué
- La description détaillée concernant l'importance et les circonstances du sinistre. Cette description doit être certifiée par les signatures du chef de bord et de tous les membres de l'équipage
- Une copie du contrat de location
- Une copie de la liste des membres d'équipage

4. EXCLUSIONS :

- 4.1 L'assureur est déchargé des prestations si le sinistre a été provoqué intentionnellement ou par grave négligence. Le risque durant les régates est exclu – sauf si un accord spécial a été conclu.
- 4.2 Le rachat de caution ne s'applique pas pour un skipper à son compte (professionnel) qui organise un voyage rémunéré ou qui dirige un bateau contre d'autres avantages sans valeur d'argent ; sauf si un autre accord a été conclu dans la police.
- 4.3 Des dommages aux moteurs et à la transmission ne sont pas assurés.
- 4.4 Le chef de bord est obligé de se laisser confirmer la restitution irréprochable au retour du yacht. Des exigences ultérieures sur la caution ne peuvent pas être reconnues.

5. AUTRES BASES DE CONTRAT :

Par ailleurs sont valables les conditions de la loi sur les contrats d'assurances.